

Droit en rétention: L'intéressé ~~avait~~ ^{aurait} été notifié de ses droits en rétention avec un interprète en 10 min, il y a incohérence compte tenu de la durée des documents et des conditions de rédaction (interprète)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00771	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		DE REJET

Le 13 juin 2010, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX, Greffier,

en présence de M. Abdullatif KAISS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11 juin 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~██████████~~ H. ~~██████████~~
né le 01 Janvier 1980 à KIRKOUK - IRAK
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 11 juin 2010 à 18 H 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 12 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître GUILLIN entendu en ses observations,

Attendu que Monsieur H. ~~██████████~~ fait valoir que la procédure est irrégulière car :

- son placement en rétention lui a été notifié entre 18 heures et 18 heures 10, il est resté dix minutes retenu sans que ces droits en rétentions ne lui soient notifiés puis, les droits en rétention et le procès-verbal d'exercice effectif des droits ont tous deux été établis entre 18 heures 20 et 18 heures trente ce qui est matériellement impossible,

- lors de la levée de garde à vue, l'ordre du parquet (pièce 17) ne le concerne pas mais certaine Cherifi.

*

Attendu,, que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers, doit contrôler la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention; que l'ensemble des actes de la procédure a permis de respecter à chacune des étapes de celle-ci les droits reconnus à la personne retenue, qu'elle a notamment été informée de ses droits de manière à les comprendre et à pouvoir les exercer ;

Qu'en l'espèce il résulte des pièces de la procédure que la notification du placement en rétention a été notifié à l'intéressé avec le concours d'un interprète de 18 heures à 18 heures 20 ; qu'ensuite lui ont été notifiés ses droits en rétention (toujours avec le concours de l'interprète) entre 18 heures 20 et 18 heures 30 et dans le même espace de temps l'exercice effectif des droits au centre ;

qu'il s'observe que pendant une période de 10 minutes Monsieur H. [REDACTED] a été en situation de rétention sans être informé de ses droits pendant cette mesure ; qu'ensuite les droits en rétention et les moyens de les exercer au centre de rétention lui ont été notifiés dans le même trait de temps ce qui n'est matériellement pas possible compte tenu de la teneur des documents et des conditions de notification avec un interprète ; que compte tenu de l'importance de ces deux derniers documents qui seuls permettent au juge de s'assurer que l'étranger à été informé de ses droits en rétention et mis en mesure de les faire valoir, les incohérences qui sont relevés entachent la procédure d'irrégularité en conséquence la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 juin 2010 à 13 heures SS

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.